

COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE

REGLEMENT N°2005-04 DU 3 NOVEMBRE 2005

**modifiant le règlement n°2000-03 du CRC
du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse individuels**

Abrogé par règlement ANC n° 2014-07

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Vu le décret modifiant le décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et le décret n°83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés ;

Vu le règlement n°2000-03 du 4 juillet 2000 du Comité de la réglementation comptable relatif aux documents de synthèse individuels des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière modifié par le règlement n°2004-16 du Comité de la réglementation comptable du 23 novembre 2004 ;

Vu l'avis n°2005-07 du 21 juin 2005 du Conseil national de la comptabilité modifiant le règlement n°2002-03 du Comité de la réglementation comptable du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit, le règlement n°2000-03 du Comité de la réglementation comptable du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse individuels et l'annexe au règlement n°2000-04 du Comité de la réglementation comptable du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse consolidés des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière ;

Vu l'avis n°2005-09 du 20 octobre 2005 du Conseil national de la comptabilité relatif à la comptabilisation des opérations sur titres modifiant le règlement n°90-01 du 23 février 1990 du Comité de la réglementation bancaire, l'annexe au règlement n°2000-03 du 4 juillet 2000 du Comité de la réglementation comptable relatif aux documents de synthèse individuels et l'annexe au règlement n°99-07 du 24 novembre 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de consolidation des établissements de crédit, des entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuille), des compagnies financières et des compagnies financières holding mixtes soumises aux dispositions du Code monétaire et financier ;

Vu l'avis n°2005-91 du 7 octobre 2005 du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières ;

Vu l'avis n°2005-92 du 28 octobre 2005 du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières ;

Décide de modifier le règlement n°2000-03 comme suit :

Article 1^{er}

Dans l'intitulé du règlement, les mots "dans les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière" sont supprimés.

A l'article 2, paragraphe "3.4. – Règles particulières relatives à l'établissement du bilan", 1^{er} alinéa, les mots "provisions pour dépréciation" sont remplacés par le mot "dépréciations".

A l'article 2, paragraphe "3.5. - Règles particulières relatives à l'établissement du compte de résultat", 2^{ème} alinéa, les mots "provisions pour risques et charges" sont remplacés par le mot "provisions".

A l'article 2, paragraphe "3.8. – Monnaie de publication", les mots "ou en millions de francs pendant la période transitoire" sont supprimés.

Article 2

Annexe, "I – Modèles des états de synthèse"

"Bilan", "Passif", à la rubrique 7, les mots "provisions pour risques et charges" sont remplacés par le mot "provisions".

"Compte de résultat", à la rubrique 16, les mots "dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles" sont remplacés par les mots "dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles".

Article 3

A l'annexe, "II - Commentaires des postes du bilan et du hors bilan", "Passif", à l'intitulé du poste 7, les mots "provisions pour risques et charges" sont remplacés par le mot "provisions".

Article 4

Annexe, "III - Commentaires des postes du compte de résultat"

Au "Poste 1 : Intérêts et produits assimilés",

- le 7^{ème} tiret est remplacé par les dispositions suivantes :
"les dotations et reprises de dépréciations, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses enregistrés dans ce poste notamment pour les établissements n'ayant pas choisi l'option".
- après le 7^{ème} tiret, est ajouté un 8^{ème} tiret ainsi rédigé :
- "les intérêts recalculés au taux d'intérêt effectif d'origine sur les créances restructurées inscrites en encours sains".

- après le 8^{ème} tiret, est ajouté un 9^{ème} tiret ainsi rédigé :

"sur option, les intérêts recalculés au taux d'intérêt effectif d'origine des créances restructurées ayant un caractère douteux et la reprise liée au passage du temps de la dépréciation des créances douteuses et douteuses compromises, restructurées ou non."

Au "Poste 3 : Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées", 2^{ème} tiret, les mots "dotations et reprises aux provisions pour dépréciation" sont remplacés par les mots "dotations et reprises liées aux dépréciations", et les mots "le provisionnement" sont remplacés par les mots "la dépréciation".

Au "Poste 5 : Produits sur opérations de location simple", 2^{ème} tiret, les mots "dotations et reprises de provisions pour dépréciation" sont remplacés par les mots "dotations et reprises liées aux dépréciations", et les mots "le provisionnement" sont remplacés par les mots "la dépréciation".

Au "Poste 10 : Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation", 4^{ème} tiret, les mots "les mouvements de provisions sur risque de contrepartie" sont remplacés par les mots "les mouvements de dépréciations liés à un risque de contrepartie".

Au "Poste 11 : Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés", 1^{er} alinéa, les mots "différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession" sont remplacés par les mots "différence entre reprises sur dépréciations et plus-values de cession et dotations aux dépréciations et moins-values de cession", et, au 1^{er} tiret, les mots "les mouvements de provisions sur risque de contrepartie" sont remplacés par les mots "les mouvements de dépréciations liés à un risque de contrepartie".

Au "Poste 16 : Dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation sur immobilisations corporelles et incorporelles", dans l'intitulé, les mots "provisions pour dépréciation sur immobilisations" sont remplacés par les mots "dépréciations des immobilisations", et dans l'alinéa, les mots "provisions pour dépréciation" sont remplacés par le mot "dépréciations".

Au "Poste 18 : Coût du risque",

- au 1^{er} alinéa, les mots "dotations et reprises de provision pour dépréciation" sont remplacés par les mots "dotations et reprises sur dépréciations", les mots "les autres mouvements de provisions sur risque de contrepartie" sont remplacés par les mots "les autres mouvements de dépréciations liés à un risque de contrepartie".
- au 2nd alinéa, les mots "dotations et reprises de provisions" sont remplacés par les mots "dotations et reprises sur dépréciations", les mots "le provisionnement" sont remplacés par les mots "la dépréciation",
- sont ajoutées en fin du 2^{ème} alinéa les phrases suivantes : "Les intérêts recalculés au taux d'intérêt effectif d'origine sur les créances restructurées inscrites en encours sains figurent dans le poste 1. Sur option, les intérêts recalculés au taux d'intérêt effectif d'origine des créances restructurées ayant un caractère douteux et la reprise liée au passage du temps de la dépréciation des créances douteuses et douteuses compromises, restructurées ou non, figurent également dans le poste 1".

- au 3^{ème} alinéa, les mots "mouvements de provision sur risque de contrepartie" sont remplacés par les mots "mouvements de dépréciations liés à un risque de contrepartie".

Au "Poste 20 : Gains ou pertes sur actifs immobilisés", aux 1^{er} et 2^{ème} tirets, le mot "provisions" est remplacé par le mot "dépréciations", et au dernier alinéa, le mot "provision" est remplacé par le mot "dépréciation".

Article 5

Annexe, "IV – Contenu de l'annexe", "I – Principes comptables et méthodes d'évaluation"

Au paragraphe "I.1.1 – Créances et dettes", le 2nd alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : "Informations sur le risque de crédit conformément aux dispositions relatives aux principes et méthodes décrites aux articles 22 à 27 du règlement n°2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit".

Au paragraphe "I.1.4 – Immobilisations incorporelles et corporelles", le mot "provisions" est remplacé par le mot "dépréciations".

Au paragraphe "I.1.5 – Provisions pour risques et charges", les mots "pour risques et charges" sont supprimés dans l'intitulé de la rubrique et dans l'alinéa.

Article 6

Annexe, "IV – Contenu de l'annexe", "III – Informations sur les postes du bilan, du hors bilan et du compte de résultat", "III.1 – Informations sur les postes du bilan"

Au paragraphe "III.1.1 – Opérations avec la clientèle et avec les établissements de crédit (créances et dettes)", le 11^{ème} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : "Informations sur les encours, les dépréciations, les dotations et reprises, les créances passées en pertes et les récupérations sur les créances passées en pertes conformément aux dispositions des articles 28 à 32 du règlement n°2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit".

Au paragraphe "III.1.2 – Portefeuille titres (transaction, placement et assimilés, investissement)",

- le 2nd alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : "Montant des titres ayant fait l'objet d'un transfert d'un portefeuille à un autre, et notamment montant global des titres d'investissement reclassés en titres de placement conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 bis du règlement n°90-01 du Comité de la réglementation bancaire modifié par le règlement n°2005-01 du 3 novembre 2005 du Comité de la réglementation comptable, et date de ce reclassement" ;
- au 4^{ème} alinéa, le mot "provision" est remplacé par le mot "dépréciation" ;

- après le 7^{ème} alinéa est ajouté un 8^{ème} alinéa ainsi rédigé : "Ventilation des titres de transaction selon qu'ils sont négociables ou non sur un marché actif au sens de l'article 2 du règlement n°90-01 du Comité de la réglementation bancaire modifié par le règlement n°2005-01 du 3 novembre 2005 du Comité de la réglementation comptable" ;
- le 10^{ème} alinéa mentionnant le "montant global des titres d'investissement vendus avant l'échéance" est supprimé ;
- au 11^{ème} alinéa, les mots "montant de l'éventuelle reprise de provision sur les titres de placement transférés" sont remplacés par les mots "montant de l'éventuelle reprise liée à une dépréciation sur les titres de placement transférés".

Au paragraphe "III.1.3 – Titres de participation, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme", le 2nd alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : "Montant cumulé des dépréciations à la date du bilan ainsi que les dotations et reprises liées à des dépréciations effectuées pendant l'exercice".

Au paragraphe "III.1.4 – Immobilisations corporelles et incorporelles", le 1^{er} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : "Montant brut en début et en fin d'exercice, transferts et mouvements de l'exercice, montant cumulé des amortissements et dépréciations à la date du bilan ainsi que des dotations aux amortissements et liées à des dépréciations ainsi que des reprises de dépréciations effectuées pendant l'exercice, en distinguant entre les montants relatifs à des éléments incorporels et ceux relatifs à des éléments corporels".

Au paragraphe "III.1.5 – Provisions constituées en couverture d'un risque de contrepartie (à l'actif et au passif)",

- le titre est ainsi modifié : "III.1.5 – Dépréciations et provisions constituées en couverture d'un risque de contrepartie (à l'actif et au passif)",
- au 1^{er} alinéa et au 4^{ème} alinéa, les mots "dépréciations et" sont insérés avant le mot "provisions",
- au 2nd alinéa, les mots "provisions pour dépréciation" sont remplacés par le mot "dépréciations",
- le 5^{ème} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : "Les dépréciations et provisions constatées respectivement en diminution de l'actif ou au passif en couverture des risques pays, et les mouvements intervenus au titre de l'exercice font l'objet d'une mention particulière".

Au paragraphe "III.1.8 – Provisions pour risques et charges (opérations bancaires ou relatives à des opérations connexes à l'activité bancaire)", les mots "pour risques et charges" sont supprimés dans l'intitulé de la rubrique et au 1^{er} alinéa.

Au paragraphe "III.1.8 bis – Provisions pour risques et charges (opérations non bancaires ou relatives à des opérations connexes à l'activité bancaire)", les mots "pour risques et charges" sont supprimés dans l'intitulé de la rubrique, et aux 1^{er}, 3^{ème}, 6^{ème} et 11^{ème} alinéas.

Au paragraphe "III.1.10 – Actions propres", au 5^{ème} alinéa, le mot "provisions" est remplacé par le mot "dépréciations".

Article 7

A l'annexe, "IV – Contenu de l'annexe", "III – Informations sur les postes du bilan, du hors bilan et du compte de résultat", "III.2 – Informations sur le hors bilan, sur les instruments financiers à terme et sur les autres engagements"

Au paragraphe "III.2.3 – Opérations de titrisation", au dernier tiret, les mots "dépréciations ou" sont insérés avant les mots "provisions éventuellement constituées".

Article 8

A l'annexe, "IV – Contenu de l'annexe", "III – Informations sur les postes du bilan, du hors bilan et du compte de résultat", "III.3 - Informations sur les postes du compte de résultat"

Au paragraphe "III.3.3 – Commissions", après les mots "Ventilation des commissions, tant en produits qu'en charges", est inséré l'intitulé d'un nouveau paragraphe ainsi rédigé : "III.3.3.bis – Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés".

Au paragraphe III.3.3.bis – Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés", dernier tiret, le mot "provisions" est remplacé par le mot "dépréciations".

Article 9

A l'annexe, "IV – Contenu de l'annexe", "IV – Autres informations", "IV.7 – Tableau des filiales et des participations", à la note 9, le mot "provisions" est remplacé par le mot "dépréciations".

Article 10

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, une application anticipée aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005 étant cependant autorisée, à l'exception :

- de certaines informations relatives aux portefeuille titres, à communiquer dans l'annexe des comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, une application anticipée aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005 étant cependant autorisée, et qui sont les suivantes :
 - "le montant global des titres d'investissement reclassés en titres de placement conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 bis du règlement n°90-01 du Comité de la réglementation bancaire modifié par le règlement n°2005-01 du 3 novembre 2005 du Comité de la réglementation comptable, et date de ce reclassement" ;

- "la ventilation des titres de transaction selon qu'ils sont négociables ou non sur un marché actif au sens de l'article 2 du règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire modifié par le règlement n°2005-01 du 3 novembre 2005 du Comité de la réglementation comptable" ;
- du "montant global des titres d'investissement vendus avant l'échéance" qui ne sera plus à communiquer dans l'annexe des comptes afférents aux exercices ouverts à compter de la date d'application du règlement n°90-01 du Comité de la réglementation bancaire modifié par le règlement n°2005-01 du 3 novembre 2005 du Comité de la réglementation comptable.